

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, le 5 mai 1958.

N° 23

Montag, den 5. Mai 1958.

Avis. — Relations extérieures. — Le 11 avril 1958 M. Abdallah *Lamrani* a remis à M. le Ministre des Affaires Etrangères les lettres qui l'accréditent en qualité de Chargé d'Affaires du Royaume du Maroc auprès du Gouvernement grand-ducal. — 11 avril 1958.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1958 portant prorogation du délai fixé par l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1955 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

Revu Notre arrêté du 29 mai 1952 pris en exécution dudit article 14 de la loi précitée ;

Revu Nos arrêtés du 29 janvier 1953, du 3 août 1953, du 3 novembre 1953 et du 13 juillet 1955 modifiant Notre arrêté du 29 mai 1952 précité ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1955 portant prorogation du délai fixé par l'arrêté grand-ducal du 3 novembre 1953 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à

l'assurance pension des employés privés pour la production du certificat justificatif de la période de déplacement, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1958 inclusivement.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 1958.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté grand-ducal du 21 avril 1958 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de la Caisse de pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 138 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés ;

Revu Notre arrêté du 20 novembre 1953 pris en exécution de l'article 138 de la loi précitée ainsi

que Notre arrêté du 10 août 1955 modifiant Notre arrêté précité concernant le personnel de la Caisse de pension des employés privés ;

Vu la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Vu Nos arrêtés des 18 novembre 1953, 2 juin 1956, 29 octobre 1957 et 27 décembre 1957 sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Le comité-directeur de la Caisse de pension des employés privés entendu en son avis ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Nos Ministres du Travail et de la Sécurité sociale et des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 20 novembre 1953 modifié par l'arrêté grand-ducal du 10 août 1955 il est ajouté le texte suivant :

« Ainsi que les dispositions des articles 1 à 4 inclusivement de la loi du 15 février 1958 ayant pour objet de modifier certaines dispositions de la législation sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

Art. 2. L'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 20 novembre 1953 est modifié comme suit :

Les termes « et 16 janvier 1951 » in fine du deuxième alinéa de l'article seront remplacés par « 16 janvier 1951, 24 avril 1954 et 15 février 1958, ainsi que les modifications ultérieures de ces dispositions ».

Les alinéas 3 et 4 de l'article sont remplacés par un alinéa de la teneur suivante :

« Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 9 décembre 1949 portant règlement général sur les frais de route et de séjour et les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat modifié par les arrêtés grand-ducaux des 18 novembre 1953, 2 juin 1956, 29 octobre 1957 et 27 décembre 1957 concernant la matière, ainsi que les modifications ultérieures de ces dispositions ».

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 21 avril 1958.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*
Nicolas Bieber.

Le Ministre des Finances,
Pierre Werner.

Arrêté ministériel du 21 avril 1958 portant nomination de la commission pour l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'artisans de l'Etat.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,*

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 septembre 1919 portant règlement de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'artisans de l'Etat ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session de l'examen de technicien aux Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'artisans de l'Etat pour la promotion 1958 s'ouvrira le lundi, 5 mai 1958.

Art. 2. Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen, Monsieur Auguste *Wirion*, Ingénieur en chef — directeur honoraire des Ponts et Chaussées, Luxembourg.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder audit examen :

a) *membres effectifs* : MM. Joseph *Bisdorff*, directeur, Léon *Rousseau*, Norbert *Proth*, Germain *Steichen*, Joseph *Kessler*, Albert *Bauler*, Achille *Nicolay*, Léon *Nilles*, chargés de cours aux C.T.S., et Georges *Kremer*, professeur à l'Ecole d'artisans de l'Etat ;

b) *membres suppléants* : MM. Guy Felten, chargé de cours aux C.T.S., et Pierre Frieden, professeur à l'École d'artisans de l'Etat.

Art. 4. Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1958.

Art. 5. La commission se réunira sur la convocation du Commissaire du Gouvernement.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la commission d'examen pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 21 avril 1958.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté ministériel du 21 avril 1958 portant nomination de la commission pour l'examen de fin d'études de l'École d'artisans de l'Etat.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,*

Vu la loi du 14 mars 1896 portant création d'une école d'artisans ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session de l'examen de fin d'études à l'École d'artisans de l'Etat pour l'année scolaire 1957/58 s'ouvrira le lundi, 12 mai 1958.

Art. 2. Est nommé Commissaire du Gouvernement pour cet examen, Monsieur Jean-Pierre Winter, Conseiller de Gouvernement.

Art. 3. Sont nommés membres de la commission chargée de procéder audit examen :

a) *pour la section artistique* : MM. Joseph Wegener, Jean-Pierre Calteux, Pierre Kipgen, Alphonse Nies, professeurs ;

Membres suppléants : MM. Lucien Wercollier et Emile Moes, professeurs ;

b) *pour la section technique* : MM. Edm. Cam. Dieschbourg, Joseph Goebel, Jacques Mischo, professeurs, Pierre Schmit, Jean Thill, Henri Elter, Jean Sand, Jean Birgen, chefs d'atelier, Jacques Backes et Eugène Thomé, chargés de cours ;

Membres suppléants : MM. Joseph Buchholtz et Sylvère Krier, chefs d'atelier ;

c) *pour les branches d'enseignement général des deux sections* : MM. Joseph Bisdorff, directeur, Joseph Treinen et Jules Molitor, professeurs ;

Membre suppléant : M. Gilbert Niclou, instituteur d'enseignement général.

Art. 4. Les demandes d'admission devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1958.

Art. 5. La commission se réunira sur la convocation du Commissaire du Gouvernement.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et expédié à chacun des membres de la commission d'examen pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 21 avril 1958.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté du Gouvernement en Conseil en date du 22 avril 1958 portant déclaration d'obligation générale du contrat collectif conclu pour l'Industrie Pétrolière.

Le Gouvernement en Conseil ;

Vu les articles 20 à 23 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation ;

Sur la proposition des Groupes de la Commission paritaire de Conciliation et sur avis conforme des représentations professionnelles légales intéressées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le contrat collectif qui a été conclu en date du 28 février 1958 entre les représentants patronaux de l'Industrie Pétrolière et la Commission Syndicale des Contrats du Grand-Duché de Luxembourg, est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de l'Industrie Pétrolière.

Art. 2. Le présent arrêté et le susdit contrat collectif seront insérés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 avril 1958.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Frieden.

Joseph Bech.

Victor Bodson.

Nicolas Bieber.

Pierre Werner.

Emile Colling.

CONVENTION COLLECTIVE.

Entre les Sociétés Pétrolières :

BP (Luxembourg), Société Anonyme ;

Caltex Petroleum Company, Société Anonyme ;

Esso Standard (Luxembourg), Société Anonyme ;

Gulf Oil (Luxembourg), Société Anonyme ;

Purфина, Société Anonyme ;

Shell Luxembourgeoise, Société Anonyme,

d'une part

et la Commission Syndicale des Contrats, à savoir :

la Fédération Nationale des Ouvriers du Luxembourg, 5, rue de la gare, Esch-sur-Alzette,

la Fédération des Syndicats Chrétiens, 7, rue Bourbon, Luxembourg

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dispositions générales.

La convention est valable pour tous les ouvriers occupés dans les sociétés pétrolières mentionnées ci-devant.

Les parties contractantes opèrent de bonne foi lors de la conclusion de la présente convention qui doit servir les intérêts des sociétés pétrolières et de leurs ouvriers.

Article 2.

Durée du travail.

La durée du travail hebdomadaire est fixée à 45 heures et répartie sur les 5 premiers jours de la semaine, à raison de 9 heures par jour.

L'esprit de cet accord est d'arriver à la semaine de 5 jours consécutifs de travail de neuf heures.

Dans ce but, il a été convenu que les sociétés s'engagent à ne faire travailler le samedi que le personnel strictement nécessaire à la bonne marche de l'exploitation, avec un maximum de 50% de l'effectif de chaque catégorie, et que les ouvriers travaillant le samedi seront libres le lundi suivant.

Un roulement sera établi de telle manière qu'un ouvrier ne puisse travailler plus d'un samedi sur deux.

Les sociétés s'efforceront d'améliorer ce pourcentage dans la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation.

Les prestations des ouvriers appelés à travailler le samedi porteront sur 90 heures par 2 semaines, Les 90 heures seront réparties, une semaine à raison de 6 jours de 9 heures et l'autre semaine à raison de 4 jours de 9 heures, sans que cette réglementation puisse donner droit au paiement d'un sursalaire, excepté en cas de dépassement de 9 heures de travail par jour.

Toutefois, si un ouvrier est appelé à travailler une journée incomplète le samedi, le sursalaire légal est dû après les 3 premières heures de travail.

Article 3.

Heures supplémentaires, travail dominical et jours fériés.

Le travail dominical ainsi que celui des jours fériés n'est autorisé que conformément aux dispositions légales.

Article 4.

Primes pour heures supplémentaires et travail dominical.

Le travail supplémentaire en semaine ainsi que les prestations supplémentaires du dimanche seront rémunérées conformément aux dispositions légales, c'est-à-dire avec une majoration des salaires en vigueur de :

- 25% pour les deux premières heures
- 50% pour les heures suivantes
- 100% pour le travail du dimanche (de 0 à 24 heures).

Article 5.

Réglementation spéciale pour certains jours fériés.

Pour le paiement des jours fériés, les dispositions légales s'y rapportant sont applicables.

Sont considérés comme jours fériés :

Nouvel An — Anniversaire de la Grande-Duchesse — Lundi de Pâques — 1^{er} mai — Ascension — Lundi de Pentecôte — Assomption — Toussaint — Noël et le 26 décembre.

Dans le cas de travail un jour férié, il sera payé 100% d'augmentation (salaire de base + 100%), et l'ouvrier jouira ultérieurement d'un jour de congé compensatoire sans perte de salaire.

Article 6.

Représentation ouvrière au sein de l'entreprise.

Dans les entreprises employant au moins 20 ouvriers, l'élection de la représentation ouvrière s'effectue conformément aux dispositions légales.

Les membres de la délégation ouvrière sont intermédiaires entre la direction et le personnel. L'accomplissement de leur mission ne doit pas entraîner pour eux de perte de salaire.

Ils surveillent l'exécution de la convention collective et soumettent toutes les réclamations des ouvriers ayant trait à des questions de travail ou de salaires, aux chefs de service compétents ou à la direction.

Article 7.

Conciliation des conflits.

Si un ouvrier a un grief à formuler, il devra le formuler auprès de son chef.

S'il n'a pas eu de suite dans un délai de 3 jours il peut soumettre son grief à la délégation ouvrière, qui de son côté, si elle le juge nécessaire, peut soumettre le grief à la direction pour conciliation.

Si aucun accord ne peut être obtenu entre la direction et la délégation ouvrière, le Directeur de l'Inspection du Travail décidera.

Article 8.

Embauchage et Licenciement.

L'embauchage des ouvriers s'effectue par l'intermédiaire de l'Office National du Travail.

Tout engagement est réalisé à l'essai et sera constaté par écrit pour chaque cas individuel. La durée de l'essai sera de 14 jours au maximum, chacune des parties pouvant rompre le contrat sans préavis à partir du 8^e jour d'essai. Après les 14 jours d'essai et ce pendant une période de six mois, chacune des parties pourra mettre fin au contrat moyennant un préavis de sept jours pour l'employeur et 3½ jours pour le travailleur.

Après cette période de 6 mois de service ininterrompu chez le même employeur l'ouvrier ne pourra être congédié (sauf les cas de manquement grave) que moyennant un préavis de

12 jours pour plus de 6 mois de service ininterrompu chez le même employeur

18 jours pour plus de 10 ans de service ininterrompu chez le même employeur

24 jours pour plus de 20 ans de service ininterrompu chez le même employeur.

Ces différents délais de préavis sont réduits de moitié lorsqu'ils sont donnés par le travailleur.

Le préavis commence à compter à partir du lundi suivant la semaine pendant laquelle il est donné.

Article 9.

Congés.

Le congé est réglé par les dispositions légales suivantes :

La durée du congé annuel est de :

8 jours ouvrables au cours des trois premières années de service, après 6 mois de travail ininterrompu dans la branche pétrolière ;

12 jours ouvrables au cours des 4^e et 5^e années de service ininterrompu dans la branche pétrolière ;

18 jours ouvrables au cours des années subséquentes.

Les apprentis et les salariés âgés de moins de 18 ans accomplis, ont droit à un congé d'au moins :

12 jours ouvrables après 6 mois de travail ininterrompu auprès du même employeur ;

18 jours ouvrables après un an de travail ininterrompu auprès du même employeur.

Ce congé est accordé jusqu'à l'année (inclusivement) de la fin de la période d'apprentissage ou bien lorsque l'adolescent atteint l'âge de 18 ans.

L'année du congé est l'année légale, c.à d. qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année, le congé peut être pris, suivant accord à prendre avec l'employeur.

Pour l'année de l'entrée en service ainsi que pour les années de transition vers un congé plus élevé, le congé est accordé par douzièmes, proportionnellement aux mois de service passés. Si l'entrée en service a lieu avant le 16 du mois, le mois entier sera compté.

Article 10.

Interruption du Travail.

Sont considérés comme absences justifiées et payées au salaire en vigueur, les cas ci-après :

A. — Mariage de l'ouvrier 2 jours;

B. — Mariage de parents, enfants, frères ou soeurs 1 jour ;

C. — Décès de l'épouse, d'un enfant ou parent domiciliés chez l'ouvrier, suivant nécessité avec maximum 3 jours ;

D. — Accouchement de l'épouse 1 jour ;

E. — Décès des parents, enfants, frères ou soeurs non domiciliés chez l'ouvrier 1 jour ;

F. — Convocation pour obligations militaires ou civiles, à examiner cas par cas ;

G. — Accident de travail, le jour de l'accident ;

H. — Déménagement de l'ouvrier, 1 jour.

Article 11.

Outils-Appareils de Mesure et Vêtements de Travail.

Il est mis gratuitement à la disposition de chaque ouvrier les outils et appareils de mesure nécessaires. L'ouvrier est responsable pour les outils et appareils de mesure mis à sa disposition et doit les rendre à la société en cas de mutation à un autre lieu de travail ou lorsqu'il quitte la société.

Les conducteurs de véhicules et les convoyeurs reçoivent chaque année gratuitement 2 combinaisons de travail.

Article 12.

Réglementation des salaires.

Le personnel ouvrier est divisé par classes de salaires en :

1. — *Manœuvres* :

ouvriers n'ayant pas de profession définie pouvant être occupés notamment à des besognes de chargement, de déchargement, de nettoyage, de surveillance, etc.

2. — *Manœuvres spécialisés* :

ouvriers ne pratiquant aucun métier défini, mais qui se sont spécialisés dans une occupation propre à un dépôt pétrolier, notamment : aide magasinier, chargeurs camions-citernes, jaugeurs tanks, pompistes ordinaires, ouvriers raffineurs, pointeurs, etc.

3. — *Conducteurs d'autos*.4. — *Ouvriers qualifiés* :

ouvriers pouvant effectuer un travail individuel, notamment : les aides des ouvriers spécialisés, chauffeurs de chaudières, ferblantiers, menuisiers, peintres (bâtiment et pistolet), etc.

5. — *Ouvriers spécialisés* :

ouvriers qualifiés connaissant à fond leur profession et qui supportent une certaine responsabilité pour l'accomplissement de leur tâche.

Le personnel classé dans la catégorie 1. — Manœuvres, est repris dans la catégorie 2. — Manœuvres spécialisés, après un stage de 3 ans.

Salaires.

Les salaires de base pour les différentes classes sont fixés comme suit :

1. — Manœuvre:	fr. 29,20
2. — Manœuvre spécialisé :	fr. 31,60
3. — Conducteur d'auto:	fr. 34,90
4. — Ouvrier qualifié :	fr. 36,40
5. — Ouvrier spécialisé :	fr. 39,20

Le salaire des brigadiers est celui des ouvriers de leur équipe, augmenté de 10%.

Les conducteurs de véhicules automobiles reçoivent une indemnité mensuelle de bon rendement fixée à francs 100,— :

1° lorsqu'il n'y a pas eu d'accident ;

2° lorsqu'aucune faute, ni négligence, n'a été relevée dans l'accomplissement du travail.

Le conducteur a droit à cette indemnité lorsqu'il aura conduit son véhicule au mois 20 jours par mois. Cette indemnité est diminuée de francs 5,— pour chaque journée non prestée des 20 jours prévus ci-dessus.

Une gratification de francs 5,— est payée aux conducteurs et convoyeurs de véhicules s'ils ne sont pas aux installations à midi.

Pour l'exécution de travaux sales, (notamment nettoyage intérieur de wagons-citernes et camions-citernes ayant contenu des fueloils lourds, asphaltes, nettoyage intérieur des chaudières), il sera payé une indemnité d'au moins 25% du salaire de base.

Elle est acquise au minimum pour 6 heures de travail, même si la durée de la prestation est moindre.

Prime de fin d'année.

La dernière semaine de l'année, il sera payé une prime aux ouvriers.

Cette prime de fin d'année sera calculée d'après la formule suivante : $a \times b \times d$.

- a) durée hebdomadaire de travail conventionnelle existant à l'époque du paiement de la prime ;
- b) 4,33 (facteur représentant le nombre moyen de semaines par mois) ;
- d) salaire de base horaire de l'ouvrier au moment du paiement de la prime.

Ceux n'ayant travaillé qu'une partie de l'année dans une firme, soit qu'ils aient quitté volontairement ou qu'ils aient été licenciés, recevront, au moment de leur départ, une prime d'un montant proportionnel au nombre de mois de service.

Pour ceux qui ont été engagés au cours de l'année, la prime comportera autant de fois 1/12 du nombre de mois qui ont été travaillés à la firme.

Prime de fidélité.

Une prime correspondante au salaire de 48, 96 ou de 144 heures de travail, calculée au salaire en cours à la date du paiement de la prime est payée annuellement aux ouvriers comptant respectivement 5, 10 ou 15 ans de service dans une firme ou dans un groupe de firmes à intérêts communs.

Aux ouvriers qui quittent ou qui sont licenciés au cours de l'année, la somme à payer sera calculée suivant les normes prévues pour la prime de fin d'année.

Article 13.

Frais.

Pour une rentrée plus tardive que 20 heures, après au moins 10 heures de travail, il sera accordé à l'ouvrier une indemnité de francs 40,—.

Les frais normaux exposés par un ouvrier contraint de passer la nuit ailleurs sont remboursés intégralement.

Article 14.

Ajustement des salaires au coût de la vie.

Tous les salaires horaires indiqués au barème des salaires correspondent à un nombre indice de 130 points.

Si le nombre indice moyen des 6 derniers mois tombe ou augmente de 5 points, une diminution ou une augmentation subséquente proportionnelle des salaires aura lieu.

$$\begin{aligned} \text{Exemples: si l'index} &= 135, \text{ nouveau salaire devient } \frac{S \times 135}{130} \\ \text{si l'index} &= 125, \text{ nouveau salaire devient } \frac{S \times 125}{130} \end{aligned}$$

Article 15

Allocations familiales et primes de ménage.

En plus des allocations familiales fixées par la loi, chaque ouvrier marié ou ayant à charge une famille, touchera une prime de ménage mensuelle de francs 150,—.

Article 16.

Paiement des salaires.

Le paiement des salaires a lieu deux fois par mois, ainsi le 15 de chaque mois il est payé un acompte égal au salaire gagné et le dernier jour du mois le solde du salaire est payé. Sur les cartes de salaires, le nombre des heures de travail, le salaire gagné ainsi que les retenues doivent figurer.

Le calcul du salaire doit être fait de manière à ce que chaque ouvrier, à l'aide de sa fiche de salaire, puisse facilement vérifier son salaire net. Les erreurs éventuelles seront réglées à la première paie. Des réclamations concernant le montant de la paie ne peuvent être prises en considération que si elles sont immédiatement annoncées à l'employé en charge du paiement.

Article 17.

Règlement de travail et dispositions finales.

Les dispositions du règlement de travail de l'entreprise ne peuvent pas être en contradiction avec celles de la présente convention.

Des arrangements spéciaux, qui sont en contradiction avec l'esprit de cette convention collective ou qui représentent une dépréciation de celle-ci, ne sont pas tolérés.

Article 18.

La convention ci-dessus est conclue pour la période du 1.3.1958 au 31.12.1959.

En vue de prévenir tout conflit préjudiciable, les soussignés s'engagent à soumettre, chaque cas qui se produirait et qui n'aurait pas trouvé de solution au sein de l'entreprise, à l'examen de l'Inspection du Travail.

Il peut être mis fin à la présente convention de part et d'autre avec préavis de trois mois sur l'échéance précitée.

Pour l'interprétation de cette convention, le texte français fait foi.

Ainsi fait et signé par les parties ci-dessus, à Luxembourg en date du vingt-huit février mil neuf cent cinquante-huit.

PROTOCOLE.

Lors de la réunion de la Commission Syndicale des Contrats et du Comité Restreint du Contrat Collectif (Délégation Patronale) qui s'est tenue en date du 4 février 1958, l'accord ci-après est intervenu entre parties :

(1) A partir du 1^{er} mars 1958 une prime de stabilité de 5%, calculée sur les salaires, sera accordée aux ouvriers. Cette prime, qui sera indexée comme les salaires et payable avec ces derniers, comprendra tous les avantages prévus par la convention collective ;

(2) les organisations syndicales s'engagent à respecter une suspension de toutes revendications portant modification à la Convention Collective précitée, pendant une période expirant le 31.12.1959 ;

(3) le présent protocole sera annexé à la Convention Collective du 1.3.1958.

Fait à Luxembourg, le 28 février 1958.

*La Commission Syndicale
des Contrats*

*Le Comité Restreint
du Contrat Collectif
(Délégation Patronale)*

OFFICE NATIONAL DE CONCILIATION.

Réunion du 3 avril 1958.

Présents :

- MM. François Huberty, Ingénieur-Directeur du Travail et des Mines, Président délégué de l'Office National de Conciliation ;
Henri Massard, Industriel, Membre de la Chambre de Commerce, Membre permanent suppléant ;
Alphonse Diederich, Membre de la Chambre de Commerce, Membre permanent effectif ;
Nic. Haupt, Secrétaire de la Confédération Générale du Travail e. r., Membre permanent effectif ;
Jean Gallion, Secrétaire général de la Chambre du Travail, Membre permanent effectif ;
Léon Wagner, Président du L.C.G.B., Membre permanent effectif ;

MM. Henri *Boissaux*, Administrateur-délégué de la Société Gulf Oil, Membre spécial effectif ;
 Menna *Giver*, Administrateur-Directeur de la Société B. P., Membre spécial effectif ;
 Marcel *Linden*, Directeur adjoint de la Shell Luxembourg, Membre spécial effectif ;
 René *Hengel*, Secrétaire du L.A.V., Membre spécial effectif ;
 Jean *Klein*, Secrétaire du L.C.G.B., Membre spécial effectif.

Absents et excusés :

MM. Lucien *Delahaye*, Membre de la Chambre de Commerce, Membre permanent suppléant ;
 Nic. *Schroeder*, Représentant de la délégation ouvrière de la Société Shell, Membre spécial effectif.

Objet : Déclaration d'obligation générale du contrat collectif conclu le 28 février 1958 entre les représentants patronaux de l'Industrie Pétrolière et la Commission Syndicale des Contrats.

Bericht über die Sitzung des nationalen Schlichtungsamtes vom 3. April 1958 betr. die Allgemeinverbindlichkeitserklärung des Kollektivvertrages der am 28.2.1958 zwischen den Benzinfirmen und der Vertragskommission abgeschlossen wurde.

Vorsitzender : Herr *Huberty*.

Herr *Huberty* eröffnet die Sitzung und weist darauf hin, daß die Gewerkschaftliche Vertragskommission, in Uebereinstimmung mit den Arbeitgebervertretern den Antrag gestellt habe, den am 28.2.1958 zwischen den Benzinfirmen und der Vertragskommission abgeschlossenen Kollektivvertrag allgemein verbindlich für das ganze Land zu erklären.

Herr *Huberty* erläutert es handle sich daum gewisse Außenseiterfirmen sowie solche Firmen die in Zukunft gegründet werden, durch den Kollektivvertrag zu erfassen und sie den gleichen Sozial- und Lohnbedingungen zu unterwerfen wie sie von den vertragsschliessenden Firmen auf freiwilliger Basis angenommen wurden.

Herr *Huberty* stellt auf Anfrage hin fest, daß die zwei interessierten Parteien nämlich Arbeitgeber und Arbeitnehmer, mit der Allgemeinverbindlichkeitserklärung einverstanden sind, und daß des weiteren die durch den Kollektivvertrag erfaßten Firmen weit mehr als 2/3 sowohl der Arbeitgeber als der Arbeitnehmer insgesamt umfassen. Mithin sei den gesetzlichen Bestimmungen Genüge geleistet.

Da die ständigen Vertreter der paritätischen Kommission gleichfalls ihre Zustimmung geben, steht der beantragten Allgemeinverbindlichkeitserklärung nichts im Wege.

Der Sekretär,
 (gez.) R. Bertrand.
 commis-rédacteur au
 Ministère du Travail.

Der del. Präsident,
 (gez.) Fr. Huberty
 Ingénieur-Directeur
 du Travail et des Mines.

Avis. — Administrations communales. — Par arrêté grand-ducal du 21 avril 1958, M. Pierre *Gansen*, chef d'équipe, demeurant à Niedercorn, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la ville de Differdange.

Par arrêté grand-ducal du même jour, MM. Jéhan *Steichen*, journaliste, et Pierre *Schons*, employé d'usine, les deux demeurant à Differdange, ont été nommés aux fonctions d'échevin de cette même ville.

— 22 avril 1958.

Arrêté ministériel du 23 avril 1958 portant prorogation des mandats des membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1955 portant modification et complément de l'arrêté du 9 novembre 1958, réglant l'organisation de la Commission supérieure des maladies professionnelles, modifié par les arrêtés des 5 février 1937 et 30 mars 1953, ainsi que de l'arrêté du 14 janvier 1938 concernant la composition de la Commission supérieure des maladies professionnelles pour l'étude des maladies professionnelles dans l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1953 portant nomination de certains membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles instituée par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1955 portant nomination de deux nouveaux membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le mandat des membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles désignés par les arrêtés des 18 juillet 1953, portant nomination de certains membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles instituée par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, et 2 juillet 1955 portant nomination de deux nouveaux membres de la Commission supérieure des maladies professionnelles est prorogé pour une durée de quatre ans.

Art. 2. Une expédition du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, sera transmise aux intéressés pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 23 avril 1958.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
Nicolas Bieber.*

Arrêté ministériel du 24 avril 1958 concernant la composition des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 mai 1951 fixant le programme et la procédure pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons ainsi que les arrêtés grand-ducaux des 7 mai 1951 et 7 mars 1955 fixant le programme et la procédure pour l'examen de passage aux lycées de jeunes filles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session de l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1957/1958 s'ouvrira le 1^{er} mai 1958.

Les demandes d'admission des candidats qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1958.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) à la section latine de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Edouard *Probst*, Conseiller de Gouvernement ;

b) à la section moderne des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Edouard *Probst*, Conseiller de Gouvernement ;

c) aux Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Michel *Schmit*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale,

Art. 3. Les commissions d'examen sont composées comme suit :

- a) à l'Athénée de Luxembourg :
 membres effectifs : MM. Joseph *Goedert*, Joseph *Hirsch*, Léopold *Hoffmann*, Marcel *Michels*, Marcel *Schiltz*, Norbert *Schroeder*, professeurs, Emile *Sinner*, répétiteur ;
 membres suppléants : MM. Albert *Decker*, Albert *Kugener*, Emile *Thiry*, professeurs.
- b) à la section latine du Lycée classique de Diekirch :
 membres effectifs : MM. Paul *Jost*, Mathias *Urwald*, Bernard *Krack*, Edouard *Schalbar*, Eugène *Leytem*, Alex *Grosbüsch*, Nicolas *Weyrich*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Mathias *Wagner*, Othon *Scholer*, Arthur *Schartz*, professeurs ;
- c) à la section latine du Lycée classique d'Échternach :
 membres effectifs : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Georges *Kiesel*, Guillaume *Daubach*, Jean *Putz*, Pierre *Becker*, Florent *Massard*, Joseph *Wolzfeld*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Hippolyte *Dupont*, Nicolas *Schaeffer*, Pierre *Lech*, professeurs ;
- d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg :
 membres effectifs : MM. Alphonse *Krier*, Joseph *Hoffmann*, Frédéric *Rasqué*, Jean-Pierre *Wehr*, Victor *Ewert*, Pierre *Calmes*, Robert *Bruch*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Paul *Rosenstiel*, Adolphe *Galles*, Paul *Medernach*, professeurs ;
- e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :
 membres effectifs : MM. Jean *Muller*, Edouard *Molitor*, Gérard *Thill*, Alexis *Hannes*, Carlo *Steichen*, Paul *Schroeder*, Fernand *Hoffmann*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Albert *Delfeld*, Paul *Noesen*, Roger *Engel*, professeurs ;
- f) à la section moderne du Lycée classique de Diekirch :
 membres effectifs : MM. Mathias *Urwald*, Edouard *Schalbar*, Marcel *Krier*, Othon *Scholer*, Arthur *Schartz*, Nicolas *Weyrich*, Marcel *Werdel*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Théo *Spielmann*, Alex *Grosbüsch*, Armand *Faber*, professeurs ;
- g) à la section moderne du Lycée classique d'Échternach :
 membres effectifs : MM. Joseph *Thomé*, Robert *Ziger*, Georges *Kiesel*, Pierre *Foehr*, Pierre *Minden*, Constant *Vesque*, Pierre *Bêcher*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Hippolyte *Dupont*, Nicolas *Schaeffer*, professeurs ;
- h) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg :
 membres effectifs : MM. Alphonse *Willems*, directeur, Nicolas *Heinen*, Nicolas *Hild*, Ernest *Steinmetzer*, Arthur *Bour*, Victor *Medinger*, Edouard *Simon*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Edmond *Reuter*, Joseph *Poeker*, Paul *Olinger*, professeurs ;
- i) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :
 membres effectifs : MM. Marcel *Lahr*, Antoine *Weis*, Jean *Turmes*, Paul *Helbach*, Roger *Engel*, Gustave *Altzinger*, Jacques *Hoffmann*, professeurs ;
 membres suppléants : MM. Théophile *Blaise*, Carlo *Steichen*, Camille *Thill*, professeurs ;
- j) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg :
 membres effectifs : M^{me} Marie *Schumacher-Wercollier*, Mlles Otilie *Gérard*, Anne *Clemen*, Aline *Wersant*, M^{me} Marthe *Prim-Welter*, Mlle Léonie *Krier*, M. Mathias *Boesen*, Mlle Marie *Wagener*, professeurs ;
 membres suppléants : M. Norbert *Stelmes*, M^{mes} Andrée *Audry-Musman*, Marianne *Geisen-Foehr*, professeurs ;
- k) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette :
 membres effectifs : M. Albert *Goedert*, directeur, M^{me} Marie *van Hulle-Bisdorff*, MM. René *Wilwers*, Joseph *Flies*, M^{me} Marie-Thérèse *Schroeder-Hartmann*, Mlles Sisy *Weckering*, Jeanny *Rischar*, Yvette *Terens*, professeurs ;

membres suppléants : M. Joseph Weber, M^{mes} Irène Olinger-Bouchet, professeurs, Marianne Petesch-Jungblut, répétitrice.

Art. 4. Les commissions se réuniront sur la convocation des Commissaires du Gouvernement.

Art. 5. Les épreuves de l'examen de passage auront lieu :

a) aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons les 18, 20, 23 et 25 juin 1958 ;

b) aux lycées de jeunes filles les 18, 20 et 23 juin 1958.

Les épreuves d'ajournement auront lieu :

a) aux établissements d'enseignement secondaire pour garçons les 11, 12, 13 et 15 septembre 1958 ;

b) aux lycées de jeunes filles les 11, 12 et 13 septembre 1958.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 24 avril 1958.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.*

Arrêté ministériel du 24 avril 1958 concernant la composition des commissions pour les examens de fin d'études secondaires.

*Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,*

Vu les arrêtés grand-ducaux des 26 avril 1951 et 11 avril 1954 fixant le programme et la procédure pour l'examen de fin d'études secondaires aux établissements pour garçons ainsi que l'arrêté grand-ducal du 26 avril 1951 fixant le programme et la procédure pour l'examen de fin d'études secondaires aux lycées de jeunes filles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session des examens de fin d'études secondaires pour l'année scolaire 1957/1958 s'ouvrira le 1^{er} mai 1958.

Les demandes d'admission des candidats qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1958.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) pour les sections gréco-latines et latines de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Alphonse Arend, conseiller pédagogique au Ministère de l'Education Nationale ;

b) pour les sections modernes des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. André-Paul Thibeau, directeur honoraire du Lycée de garçons de Luxembourg ;

c) pour les Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Michel Schmit, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale.

Art. 4. Les commissions d'examen sont composées comme suit :

a) à l'Athénée de Luxembourg :

membres effectifs : MM. Pierre Winter, directeur, Nicolas Koemptgen, Albert Gloden, Arnould Nimax, Pierre Elcheroth, Joseph Maertz, Gustave Maul, Léon Bollendorff, professeurs ;

membres suppléants : MM. René Schaaf, Albert Kugener, Jean-Eugène Giver, professeurs ;

b) au Lycée classique de Diekirch :

membres effectifs : MM. Paul Zanen, Jean-Pierre Schauls, Mathias Wagner, Mathias Urwald, Pierre Scheifer, Bernard Molitor, Théo Spielmann, Nicolas Weyrich, professeurs ;

membres suppléants : MM. Eugène Schlim, Joseph Muller, Eugène Leytem, professeurs ;

c) au Lycée classique d'Echternach :

membres effectifs : MM. Joseph Thomé, Nicolas Schaeffer, Robert Ziger, Georges Kiesel, Pierre Foehr, Paul Spang, Guillaume Daubach, Joseph Hallé, professeurs ;

membres suppléants : MM. Mathias *Thinnes*, directeur, Pierre *Minden*, Pierre *Becker*, professeurs ;

d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg :

membres effectifs : MM. Nicolas-Robert *Petit*, Théodore *Schroeder*, Arsène *Zangerlé*, Pierre *Heinen*, Tony *Bourg*, Léon *Muller*, Paul *Margue*, Jean *Dahm*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Henri *Thill*, Victor *Ewert*, Henri *Kugener*, professeurs ;

e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :

membres effectifs : MM. Henri *Koch*, directeur, Pierre *Stieffer*, Lucien *Ney*, Albert *Delfeld*, Roger *Belche*, Edouard *Molitor*, Guillaume *Giver*, Gustave *Altzinger*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Jean-Pierre *Toussaint*, Robert *Weis*, René *Hallé*, professeurs.

f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg :

membres effectifs : MM. Alphonse *Willems*, directeur, Léon *Wolter*, Emile *Wengler*, Frédéric *Rasqué*, Adolphe *Galles*, Emile *Hoffmann*, Emile *Geisen*, Nicolas *Grethen*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Edouard *Lauer*, Edouard *Simon*, Jules *Stoffels*, professeurs ;

g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette :

membres effectifs : MM. Henri *Koch*, directeur, Théophile *Blaisse*, Jean-Pierre *Toussaint*, Armand *Boever*, Paul *Leimbach*, Léon *Schockmel*, Jean-Pierre *Hamilius*, Alexis *Hannes*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Antojne *Weis*, Jean *Muller*, Emile *Pier*, professeurs ;

h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg :

membres effectifs : Mlles Hélène *Palgen*, directrice, Marianne *Leydenbach*, Stéphanie *Klaess*, M^{me} Marg. *Dennewald-Pescatore*, M. Georges *Spoden*, Mlle Mélanie *Wester*, MM. Edmond *Stoffel*, Pierre *Bassing*, professeurs ;

membres suppléants : Mlles Germaine *Hemes*, Aline *Wersant*, Marie *Wagener*, professeurs ;

i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-sur-Alzette :

membres effectifs : Mlle Marie *Metzler*, MM. Joseph *Weber*, Joseph *Flies*, Joseph *Krier*, Mlle Ilse *Thoss*, M^{me} Marcelle *Hannes-Lamesch*, Mlles Lony *Anter*, Margot *Schmitz*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Albert *Goedert*, directeur, Armand *Boever*, Mlle Gaby *Thirifay*, professeurs.

Art. 4. Les commissions se réuniront sur la convocation des Commissaires du Gouvernement.

Art. 5. Les épreuves écrites auront lieu à tous les établissements les 19, 21, 24 et 26 juin 1958.

Les épreuves d'ajournement auront lieu les 11, 12, 13 et 15 septembre 1958.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 24 avril 1958.

Le Président du Gouvernement,
Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Avis. — Contributions Directes et Accises. — Par arrêté grand-ducal du 16 avril 1958, démission de ses fonctions a été accordée, pour cause de limite d'âge, à M. Félix *Broos*, receveur des contributions à Luxembourg II. — 18 avril 1958.

Avis. — Enregistrement et Domaines. — Par arrêté grand-ducal du 16 avril 1958, M. Ernest *Houdremont*, receveur de l'Enregistrement à Wiltz, a été nommé receveur de l'Enregistrement à Echternach.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Emile *Frieden*, sous-chef de bureau de l'Enregistrement à Luxembourg, a été nommé receveur de l'Enregistrement à Wiltz.

— Par arrêté grand-ducal du même jour M. Fernand *Claude*, surnuméraire de l'Enregistrement à Luxembourg, a été nommé sous-chef de bureau de l'Enregistrement à Luxembourg. — 18 avril 1958.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 25 avril 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Olk* Anne, Marie, épouse *Weins* Guillaume-Ernest, née le 18 juillet 1925 à Wallendorf/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 26 octobre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Diekirch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Kolbet* Hélène-Marie, épouse *Dahlem* Jean-Nicolas, née le 15 mai 1936 à Bitbourg/Allemagne, demeurant à Ettelbruck, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 novembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Paulus* Gisèle, épouse *Ensch* Joseph-Nicolas, née le 5 septembre 1935 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 14 décembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schifflange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Krier* Anne, épouse *Deckenbrunnen* Emile, née le 2 mai 1904 à Tétange, demeurant à Schifflange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 décembre 1956 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hartert* Anne-Marie, épouse *Majerus* Michel-Joseph, née le 20 décembre 1930 à Holsthum/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 24 avril 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bisdorff* Elise-Lilly, épouse *Rieffer* Alphonse-François, née le 8 mai 1939 à Kayl, demeurant à Bettembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration de recouvrement faite le 7 mai 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Dudelange, en conformité de l'art. 26,2 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Butgenbach* Suzanne, épouse *Zuang* Jules-Aloyse, née le 28 juin 1906 à Clervaux, demeurant à Dudelange, a recouvré la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 mai 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Pétange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1949, la dame *Maes* Elisabeth, épouse *Walmassoni* Louis-Apollinaire, née le 25 juin 1895 à Echternach, demeurant à Lamadelaine, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Avis. — Consuls. — Par arrêté grand-ducal du 11 avril 1958, l'exequatur a été accordé à Monsieur le Docteur *Henri Loutsch* pour exercer les fonctions de Consul honoraire de Mexique à Luxembourg, avec juridiction sur le Grand-Duché de Luxembourg. — 18 avril 1958.

Avis. — Echange de notes, en date du 12 mars 1958, entre le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement suédois concernant la reconnaissance réciproque du permis national de conduire pour véhicules automoteurs.

A l'effet de favoriser le développement de la circulation routière internationale, le Gouvernement luxembourgeois et le Gouvernement suédois ont procédé, le 12 mars 1958, à un échange de notes dont la teneur est la suivante :

« Pour les véhicules automoteurs immatriculés au Luxembourg ou en Suède et qui circulent temporairement sur le territoire de l'autre pays, le permis international de conduire n'est pas exigé si le conducteur présente un permis national émis au Luxembourg ou en Suède.

Ce permis donne seulement le droit de conduire les véhicules automoteurs des catégories pour lesquelles il est valable d'après la législation nationale.

Les conducteurs qui possèdent un permis national de conduire valable délivré dans l'un des deux pays sont aussi autorisés à conduire temporairement sur le territoire de l'autre pays des véhicules immatriculés dans un pays tiers, ainsi que ceux qui le sont dans l'autre pays, mais dans ce dernier cas seulement lorsqu'il s'agit d'un véhicule automoteur utilisé pour le transport non-rémunéré de personnes.

La reconnaissance des permis nationaux peut être refusée dans les mêmes conditions que celles prévues pour les permis internationaux de conduire.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} mai 1958 et pourra être dénoncé à tout moment par l'un des deux Gouvernements sous réserve d'un préavis de trois mois. »

Cet échange de notes remplace celui du 6 avril 1957 relatif au même objet (*Mémorial* 1957 p. 818).

Luxembourg, le 21 avril 1958.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Joseph Bech.

VILLE DE LUXEMBOURG.

Emprunt de 4% de fr. 1.400.000,—, émission 1918.

Tirage du 18 avril 1958.

Titres remboursables le 1^{er} août 1958.

Litt. A. : francs 1.000,— nominal les 68 obligations portant les

N^{os} 35, 49, 59, 74, 82, 87, 122, 145, 155, 156, 179, 184, 214, 216, 226, 228, 275, 287, 289, 310, 314, 336, 403, 432, 440, 456, 588, 495, 520, 521, 528, 533, 536, 538, 560, 564, 567, 596, 615, 672, 682, 683, 736, 782, 790, 814, 854, 858, 859, 876, 908, 920, 950, 958, 970, 971, 978, 982, 985, 1049; 1056, 1067, 1085, 1111, 1173, 1197, 1235, 1240.

Litt. C. : francs 100,— nominal l'obligation portant le
N^o 60.

Les intérêts de ces obligations cesseront de courir à partir du 1^{er} août 1958.

Relevé des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Litt. A. : francs 1.000,— nominal les 10 obligations portant les

N^{os} 102, 134, 135, 676, 695, 850, 913, 980, 1017, 1105.

Litt. C. : francs 100,— nominal l'obligation portant le
N^o 62.

Le remboursement se fera aux guichets de la Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, et de ses succursales et agences.

Luxembourg, le 18 avril 1958.

Agents d'assurances agréés pendant le mois de mars 1958.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Jean-Pierre <i>Aachen</i> , Harlange	L'Helvétia (Incendie, Accidents, Responsabilité Civile, Tous Risques, Vol et Bris de Glaces)	31. 3.58
2	Jemp <i>Aachen</i> Harlange	La Prévoyance (Vie)	31. 3.58
3	M ^{me} John P. <i>Barthelemy</i> , née Ethel <i>Barthelemy</i> , Luxembourg	Le Phénix Belge	31. 3.58
4	M ^{me} Robert <i>Brandenburger</i> , née Marie <i>Sossong</i> , Mondercange	Le Foyer	31. 3.58
5	Albert <i>Heck</i> , Niedercorn	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	31. 3.58
6	Roger <i>Kugener</i> , Bissen	Les Compagnies Belges d'Assurances Générales	31. 3.58
7	Jean-Pierre <i>Muller</i> Esch-s.-Alzette	L'Union et Prévoyance	31. 3.58
8	M ^{me} Louis <i>Rauen</i> , née Régine <i>Faber</i> , Pétange	Le Foyer	31. 3.58
9	Jean <i>Reuter</i> , Belvaux	L'Assurance Liégeoise	31. 3.58
10	M ^{me} Fernand <i>Schiltz</i> , née Marie <i>Kinn</i> , Belvaux	Le Foyer	31. 3.58
11	Henri <i>Seywert</i> , Bissen	L'Helvétia (Incendie, Accidents, Responsabilité Civile, Tous Risques, Vol et Bris de Glaces)	31. 3.58
12	Henri <i>Seywert</i> , Bissen	La Prévoyance (Vie)	31. 3.58
13	Antoine <i>Spogen</i> , Roodt/Rédange	La Bâloise (Vie et Incendie); la Rotterdam	31. 3.58

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant les mois de février et de mars 1958.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	François <i>Roemer</i> , Grevenmacher	La Bâloise (Vie et Incendie) ; la Rotterdam	8. 3.58
2	Fernand <i>Schiltz</i> , Belvaux	L'Assurance Liégeoise	27. 2.58
3	Jean-Pierre <i>Strock</i> , Ettelbruck	Le Zurich ; le Foyer	7. 3.58

— 31 mars 1958.

Avis. — Magistrature. — Par arrêté grand-ducal du 18 avril 1958 Monsieur Jean *Treinen*, Président du tribunal d'arrondissement à Diekirch, a été nommé Conseiller à la Cour Supérieure de Justice à Luxembourg. — 19 avril 1958.

Avis. — Notariat. — En conformité de l'Ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841 sur l'organisation du notariat, Maître Charles *Michels*, notaire de résidence à Luxembourg, a été désigné dépositaire définitif des minutes de l'ancienne étude de Maître Tony *Neuman*, notaire démissionnaire.

— 23 avril 1958.

Agents d'assurances agréées pendant le mois d'avril 1958.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	M ^{me} <i>Finck-Hildgen</i> Suzanne, Ehlerange	Le Foyer	15. 4.58
2	Camille <i>Glaesener</i> , Luxembourg	L'Union et Prévoyance	15. 4.58
3	Alphonse <i>Grun</i> , Luxembourg	La Providence; la Confiance	15. 4.58
4	Ferdinand <i>Hesse</i> , Schweich	La Prévoyance (Vie)	15. 4.58
5	René <i>Kuffer</i> , Eschdorf	La Compagnie d'Assurances Générales, de Paris; les Propriétaires Réunis	15. 4.58
6	Paul <i>Lux</i> , Insenborn	Le Foyer	15. 4.58
7	Henri <i>Michels</i> , Obercorn	La Prévoyance (Vie et Incendie)	15. 4.58
8	Nico <i>Schroeder</i> , Luxembourg	Le Foyer	15. 4.58

Commissions d'agents d'assurances annulées pendant le mois d'avril 1958.

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	Jean-Pierre <i>Bellion</i> , Mamer	Le Foyer	10. 4.58
2	Alphonse <i>Bertemes</i> , Kaesfurt/Hupperd.	La Luxembourgeoise	11. 4.58
3	Camille <i>Koppes</i> , Itzig	L'Union et Prévoyance	8. 4.58
4	Aloyse <i>Nettgen</i> , Gonderingen	La Bâloise; la Rotterdam	2. 4.58
5	Raymond <i>Prinz</i> , Dudelange	La Bâloise; la Rotterdam	2. 4.58
6	Arthur <i>Weis</i> , Haller	La Bâloise; la Rotterdam	2. 4.58

— 16 avril 1958.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 129,76 au 1^{er} avril 1958, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyennes semestrielles
Novembre 1957	131,46	130,90
Décembre 1957	131,63	131,30
Janvier 1958	131,12	131,46
Février 1958	130,41	131,23
Mars 1958	129,39	130,86
Avril 1958	129,76	130,63 — 18 avril 1958.

Avis. — **Stage judiciaire.** — Il est porté à la connaissance des avocats stagiaires qui désirent se présenter à la prochaine session de l'examen pour le stage judiciaire que les demandes d'admission devront être adressées à Monsieur le Ministre de la Justice avant le 10 mai 1958. — 15 avril 1958.

Avis. — Bekanntmachung.

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden.
Cariers Emanuel, geb. am 1.5.1915 in Diekirch, vermißt seit Februar 1944 ;
Gaffinet Robert-Henri, geb. am 22.8.1925 in Luxemburg, vermißt seit August 1944 ;
Israël-Marx Mathilde, geb. am 11.6.1882 in Bettingen/Saar vermißt seit dem 10. Mai 1940.
Jentgen Nicolas, geb. am 29.10.1920 in Luxemburg, vermißt bei Kertsch seit dem 4. November 1943 ;
Kessler Léon-Jean, geb. am 10.10.1920 in Tetingen, gestorben am 27. Januar 1944 ;
Marx Paul, geb. am 10.11.1900 in Bettembourg, vermißt bei Litzmannstadt am 16.10.1941 ;
Peschon François-Joseph, geb. am 9.12.1921 in Redingen/Att., vermißt bei Kiev seit September 1943 ;
Schwirtz René-Jean, geb. am 10.12.1923 in Esch/Alz., vermißt seit Kriegsende ;
Thiry Walter, geb. am 13.4.1908 in Hollerich, vermißt seit September 1944 ;
Weyer Joseph-Louis, geb. am 19.5.1920 in Diekirch, vermißt seit Ende 1944.

Alle Personen welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen 10 Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

24 avril 1958.

Avis. — Ministère des Finances. — Service de la Surveillance des Compagnies d'Assurances. — Rectification. — Le « Relevé des agents d'assurances qui, à la date du 1^{er} janvier 1958, sont autorisés à concourir dans le Grand-Duché de Luxembourg, au nom d'un tiers, à des opérations d'assurances », publié au *Mémorial* N° 13 du 12 mars 1958, est à compléter, à la page 302, comme suit :

Nom et Domicile	Compagnie d'Assurances	Date
<i>Ney Joseph</i> , Esch-sur-Alzette	Le Foyer	28. 8.47 — 25 avril 1958.

Relevé des faillites prononcées par les tribunaux de commerce pendant le mois de mars 1958.

No d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-Commissaire	Curateur
LUXEMBOURG.				
Néant.				
DIEKIRCH.				
1	<i>Hames Albert</i> , hôtelier, Ettelbruck	22. 3.1958	M. C. Heuertz	M ^e Alex Probst avocat-avoué à Diekirch
2	<i>Eischen Suzanne</i> , ép. de <i>Henrion François</i> , Esch-sur-Sûre	26. 3.1958	M. F. Steichen	M ^e Alex Probst, avocat-avoué à Diekirch

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 22 mars 1958, les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance du Grand-Duché de Luxembourg ont été approuvés et ce avec effet au 1^{er} janvier 1958.

I.

Art. 1. Die Caisse Générale de Prévoyance du Grand-Duché (C. G. P.) vormalig «Luxemburger Sterbekasseverein», gegründet am 8. Februar 1880, wurde durch Statutenabänderung am 22. März 1922 in eine «allgemeine Fürsorgekasse des Großherzogtums» umgewandelt.

Diese Statutenänderung bezweckte vor allem, unserer Kasse ein umfangreicheres und wirkungsvolleres Programm zu geben.

Die Bezeichnung «allgemeine Fürsorgekasse» will damit ausdrücken daß jede Person ohne Unterschied des Berufes und des Geschlechtes als Mitglied aufgenommen wird und zwar vom 18. bis zum vollendetem 65. Lebensjahr.

Es können demnach Personen aus allen Ständen beitreten, sowie auch Berufslose, gleichgültig ob sie Mitglied von andern beruflichen Sterbe- oder Fürsorgekassen sind oder nicht.

Der Verein hat zum Zweck.

A. Für den Todesfall :

allen Mitgliedern eine *Versicherung für den Todesfall* zu gewährleisten, die augenblicklich zwischen 1.000 und 10.000 Franken sich bewegt.

B. Zu Lebzeiten der Mitglieder :

1) Unsere Mitglieder an den Wohltaten der Einrichtungen der *Caisse Chirurgicale Mutualiste*, die zu Gunsten der federierten Mutualitätsgesellschaften ins Leben gerufen wurde, teilnehmen zu lassen.

Alle Ehrenmitglieder können ebenfalls bis zum 75. Lebensjahr in die *Caisse Chirurgicale Mutualiste* aufgenommen werden.

2) Im Rahmen des Gesetzes vom 22. Juni 1891 andere neuzeitliche und fortschrittliche mutualistische Probleme, wovon die Mitglieder zu Lebzeiten Nutzen ziehen, zu studieren und zu verwirklichen.

3) Mit ausländischen Mutualitätsorganisationen Abkommen zu treffen zwecks Benutzung ihrer Einrichtungen unter den günstigsten Bedingungen, durch die Familien unserer Mitglieder. In Frage kommen vor allem Erholungs- und Ferienheime.

4) In beständiger Aufmerksamkeit, Erfahrungen und Errungenschaften des Auslandes auf dem Gebiete des Mutualitätswesens zu verfolgen, um dieselben auch durch die Caisse Générale de Prévoyance in Anwendung zu bringen.

II. — Zusammensetzung des Vereins.

Art. 2. Der Verein besteht aus wirklichen und aus Ehrenmitgliedern ohne Unterschied des Berufes.

Art. 3. Wirkliche Mitglieder sind diejenigen, welche nach ihrer Aufnahme in den Verein die in den Artikeln 22, 23 und 24 gegenwärtigen Statuts vorgesehenen Beiträge entrichten und infolgedessen an den Vorteilen der Gesellschaft teilnehmen.

Sie zerfallen in 3 Gruppen :

Gruppe A. : Mitglieder, welche dem Verein vor dem 30. September 1911 angehörten ;

Gruppe B. : solche, welche in der Zeit vom 1. Oktober 1911 bis zum 31. Dezember 1952 aufgenommen wurden ;

Gruppe C. : diejenigen, welche dem Verein ab 1. Januar 1953 beitreten.

Art. 4. Ehrenmitglieder können diejenigen werden, welche durch moralische und finanzielle Unterstützungen zum Gedeihen der Gesellschaft beitragen, ohne an deren Unterstützung teil zu haben. Ihr Beitrag ist auf 50.— Franken jährlich festgesetzt.

III. — Aufnahme- und Ausschlussbestimmungen.

Art. 5. Als wirkliche Mitglieder sind aufnahmefähig alle Personen gleich welchen Standes, vom vollendeten 18. bis zum vollendeten 65. Lebensjahre, wofern sie gesund sind und einen untadelhaften Ruf geniessen.

Art. 6. Wer dem Verein beizutreten wünscht, hat sich direkt an den Vorstand zu wenden, und den Nachweis des Alters durch Vorlage der Geburts- oder Heiratsurkunde zu erbringen.

Es steht dem Vereinsvorstand frei, bei der Aufnahme des Mitgliedes ein ärztliches Zeugnis über dessen Gesundheitszustand zu verlangen.

Der Vorstand entscheidet über jedes Aufnahmegesuch durch Stimmenmehrheit.

Art. 7. Das neuaufzunehmende Mitglied füllt ein Aufnahmegesuch aus. In diesem Gesuch erklärt es schriftlich ob es für einen Anteilschein von 1.000,— Franken, für zwei oder mehrere Anteilscheine bis zum Höchstbetrag von 10.000,— Franken eingeschrieben sein will.

Nach Zahlung der Aufnahmegebühr und des Jahresbeitrages beginnt die Mitgliedschaft; es wird dem Mitglied ein Versicherungsschein worin die Höhe des Jahresbeitrages und des beantragten Sterbegeldes festgesetzt ist, sowie ein Exemplar der Statuten, ausgehändigt.

Art. 8. Das Eintrittsalter wird in vollen Jahren festgesetzt; sechs Monate und mehr eines begonnenen Lebensjahres gelten für ein volles Jahr; weniger als sechs Monate werden nicht gerechnet.

Art. 9. Bei Aufnahme eines Ehepaares wird jede Ehehälfte als besonderes Mitglied aufgenommen; der Jahresbeitrag wird für jeden der beiden Gatten gesondert bestimmt. Nach der Aufnahme beider wird der Jahresbeitrag zusammengelegt, um gleichzeitig erhoben zu werden. Beim Tode eines der beiden Gatten bezahlt der überlebende Teil nur noch den für seine Person bestimmten Jahresbeitrag.

Diese Bestimmung findet keine Anwendung auf die Mitglieder der Gruppe A.

Art. 10. Zahlt die Frau, nach Ableben ihres Gatten, der dem Verein am 30. September 1911 angehörte, den jährlichen Beitrag, so bleibt sie Mitglied des Vereines.

Dasselbe gilt für die geschiedene Ehefrau.

Art. 11. Der Ausschluß wird durch Beschluß des Verwaltungsrates mit Stimmenmehrheit verhängt:

- 1° wegen Verurteilung zu einer Kriminalstrafe oder zu einer Gefängnisstrafe, welche ein Makel auf die Sittlichkeit oder Ehrenhaftigkeit des Mitgliedes wirft;

- 2° wegen freiwilliger Beeinträchtigung der Gesellschaftsinteressen;

- 3° wegen offenkundig Aergernis gebenden Lebenswandels.

Von rechtswegen ausgeschlossen sind die Mitglieder, die trotz schriftlicher Aufforderung ihren Jahresbeitrag nicht entrichtet haben. Der Vorstand kann auf schriftliches Gesuch der betr. Mitglieder den Ausschluß aufschieben oder aufheben.

Art. 12. Wandert ein Mitglied aus, oder verläßt es seinen bisherigen Wohnort, so bleibt dasselbe Mitglied, insofern es die Beiträge nebst Postporto für Benachrichtigung rechtzeitig entrichtet. Sollte besagtes Mitglied sich jedoch entfernen, ohne Meldung an den Vorstand gemacht zu haben, so wird seine Entfernung als Austritt betrachtet.

Art. 13. Austritt und Ausschluß geben kein Recht auf Rückerstattung der geleisteten Zahlungen.

IV. — Die Verwaltung des Vereines.

A. — Der Verwaltungsrat.

Art. 14. Der Verein wird verwaltet durch einen Verwaltungsrat, bestehend aus einem Präsidenten und 8 Mitgliedern.

Außer dem Schriftführer-Kassierer üben die Vorstandsmitglieder ihr Amt unentgeltlich aus.

Die Mitglieder des Verwaltungsrates werden in der in der ersten Jahreshälfte abzuhaltenden Generalversammlung durch Abstimmung mit absoluter Stimmenmehrheit unter den wirklichen Mitgliedern gewählt.

Die Neuwahl der Mitglieder des Verwaltungsrates findet, abgesehen vom Präsidenten, der für die Dauer von 3 Jahren gewählt wird, und von der Ersetzung einzelner verstorbener oder abdankender Mitglieder, alljährlich zur Hälfte statt.

Die austretenden Mitglieder sind wieder wählbar.

Jedes Verwaltungsratsmitglied, welches während drei aufeinanderfolgenden Sitzungen ohne genügenden Grund abwesend war, kann durch die Generalversammlung seines Amtes enthoben werden.

Art. 15. Der Verwaltungsrat wählt unter sich einen oder zwei Vizepräsidenten und einen Schriftführer-Kassierer beziehungsweise einen Schriftführer und Kassierer.

Der Verwaltungsrat bestimmt die Höhe der Entschädigung für den Schriftführer-Kassierer, wie auch eventuell für den mit der Erhebung der Mitgliederbeiträge betrauten Vereinsboten.

Art. 16. Der Vorsitzende oder dessen Vertreter überwacht und sichert die Ausführung der Statuten. Er handhabt die Polizei in den Versammlungen, unterzeichnet alle Urkunden, Beschlüsse und Beratungen und vertritt die Gesellschaft in ihrem Verkehr mit der öffentlichen Behörde.

Er erläßt die nötigen Anordnungen für die Zusammenkünfte des Verwaltungsrates und die Einberufung der Generalversammlung.

Art. 17. Der Schriftführer ist betraut mit der Abfassung der Sitzungsberichte, mit der Korrespondenz, den Einberufungen und der Aufbewahrung des Archivs. Er führt das Mitglieder-Register und legt dem Verwaltungsrat die Aufnahmegesuche vor, alles unter Aufsicht des Präsidenten.

Als Kassierer besorgt er die Einnahmen und Auszahlungen und trägt sie in ein mit Seitenzahl und Namenszug versehenes Kassenbuch ein. In jeder Generalversammlung legt er Rechenschaft über die Finanzlage ab. Er haftet für die Gelder, die sich in der Kasse befinden. Er bezahlt auf Sicht von Anweisungen welche vom Vorsitzenden oder dessen Vertreter visiert sein müssen.

Art. 18. Der Vorstand versammelt sich, so oft es die Geschäfte des Vereins erfordern.

Der Vorstand faßt seine Beschlüsse mit Stimmenmehrheit. Er kann keinen Beschluß fassen, wenn nicht die absolute Mehrheit der Mitglieder anwesend ist.

Wenn jedoch der Vorstand bei einer ersten Berufung nicht beschlußfähig ist, so ist derselbe nach einer neuen Zusammenberufung ohne Rücksicht auf die Anzahl der erschienenen Mitglieder beschlußfähig.

B. — Die Generalversammlungen.

Art. 19. Der Verein tritt jedes Jahr in der ersten Jahreshälfte zu einer ordentlichen Generalversammlung zusammen. In dieser Versammlung gibt der Verwaltungsrat Rechenschaft über seine Tätigkeit des vergangenen Jahres und legt die Bilanz vor.

Jedes Jahr werden in der Generalversammlung drei oder mehrere Revisoren gewählt, welche die Rechnungen und Bücher des Vereins prüfen, die Kasse revidieren und einen schriftlichen Bericht darüber einreichen.

Art. 20. Die Einberufungen zu den ordentlichen und außerordentlichen Generalversammlungen mit Angabe der Tagesordnung müssen 8 Tage vorher den Mitgliedern zugestellt oder durch die Tagespresse in wenigstens zwei Zeitungen veröffentlicht werden.

Die Beschlüsse der Generalversammlungen werden durch Stimmenmehrheit der anwesenden Vereinsmitglieder, ohne Unterschied des Geschlechtes, gefaßt.

Im Falle der Stimmengleichheit entscheidet der Präsident oder dessen Vertreter.

Der Vorsitzende ist gehalten auf Verlangen der Mehrheit des Verwaltungsrates oder auf ein von 45 aktiven Mitgliedern unterzeichnetes und die Tagesordnung enthaltendes Gesuch, eine außergewöhnliche Generalversammlung einzuberufen.

V. — Verpflichtungen der Mitglieder gegen die Gesellschaft.

Art. 21. Die wirklichen Mitglieder haben bei ihrer Aufnahme eine Einschreibgebühr von 20 Franken zu entrichten.

Art. 22. Ehepaare der Gruppe A., gemäß Art. 3, die beide Vereinsmitglied sind, zahlen einen Jahresbeitrag von 75,— Franken. Dieser Beitrag ist beim Tode eines der beiden Ehegatten unvermindert weiterzuzahlen.

Art. 23. Für Mitglieder der Gruppe B., nach Art. 3, wird der bei der Aufnahme festgesetzte Jahresbeitrag um 50% erhöht.

Es steht den Mitgliedern dieser Gruppe, welche das 50. Lebensjahr überschritten haben ebenfalls frei, eine Erhöhung des Sterbegeldes bis zu 10.000,— Franken zu beantragen. Zu diesem Zwecke müssen sie einen der Erhöhung entsprechenden Rückkauf für jedes über dieses Alter liegende Jahr tätigen, gemäß dem vorgesehenen Tarif für das 50. Lebensjahr, zuzüglich 10% als Zinsenausgleich.

Art. 24. Mitglieder der Gruppe C., gemäß Art. 3, zahlen einen Jahresbeitrag, dessen Höhe nach dem gemäß Artikel 8 festgesetzten Aufnahmealter bemessen wird. Dieser Beitrag beträgt für einen Anteilschein, d. h. für ein Sterbegeld von 1.000,— Franken :

Vom 18. bis	nach dem	zurückgelegten	25. Lebensjahr	Fr. 18.—
» 26.	»	»	30.	» 21.—
» 31.	»	»	35.	» 24.—
» 36.	»	»	38.	» 27.—
» 39.	»	»	41.	» 30.—
» 42.	»	»	43.	» 33.—
» 44.	»	»	46.	» 36.—
» 47.	»	»	48.	» 39.—
» 49.	»	»	50.	» 42.—
	beim	»	51.	» 45.—
	»	»	52.	» 48.—
	»	»	53.	» 51.—
	»	»	54.	» 54.—
	»	»	55.	» 57.—
	»	»	56.	» 61.—
	»	»	57.	» 65.—
	»	»	58.	» 69.—
	»	»	59.	» 73.—
	»	»	60.	» 77.—
	»	»	61.	» 82.—
	»	»	62.	» 87.—
	»	»	63.	» 92.—
	»	»	64.	» 97.—
	»	»	65.	» 102.—

Für ein Sterbegeld von 2.000,— bis zu 10.000,— Franken ist das Doppelte bzw. das entsprechend Mehrfache der obenbezeichneten Summen zu zahlen.

Art. 25. In der ersten Jahreshälfte ist der geschuldete Jahresbeitrag unaufgefordert zu entrichten.

Für die neu aufgenommenen Mitglieder ist der Jahresbeitrag innerhalb der ersten zwei Monate nach der Aufnahme, jedoch vor dem Jahresabschluß, fällig.

Die jeweiligen Erhebungs- und Aufforderungsgebühren sind zu Lasten des Mitgliedes.

Jedem Mitgliede steht es frei, seine Beiträge ein oder mehrere Jahre im Voraus zu entrichten. Die bei Eintretendem Todesfall eventuell zuviel eingezahlten Beiträge werden den Hinterlassenen zurückerstattet.

VI. — Verpflichtungen des Vereins.

Art. 26. Beim Tode eines wirklichen Mitgliedes erhalten die Bezugsberechtigten ein Sterbegeld. Dieses Sterbegeld beträgt bei einem Anteilschein :

im 1. Jahr der Mitgliedschaft, Fr.	200.—
2. » » »	» 300.—
3. » » »	» 400.—
4. » » »	» 500.—
5. » » »	» 600.—
6. » » »	» 700.—
7. » » »	» 800.—
8. » » »	» 900.—
9. » » »	» 1000.—

Für Mitglieder, die für 2 bezw. bis zu 10 Anteilscheine unterzeichnet haben, beträgt das Sterbegeld das Doppelte bezw. das entsprechend Mehrfache der vorbezeichneten Summen.

Für die Mitglieder der Gruppe A. ist das Sterbegeld auf 2.400,— Franken festgesetzt.

Für die Mitglieder der Gruppe B. wird das bei der Aufnahme beantragte Sterbegeld verdoppelt.

Art. 27. Die Auszahlung des Sterbegeldes erfolgt beim Tode eines Mitgliedes auf die beigebrachte Todesbescheinigung des Zivilstandsbeamten, durch den Kassierer an die legitimierten Bezugsberechtigten.

Art. 28. Bezugsberechtigte sind in nachstehender Reihenfolge :

1. der Witwer oder die Witwe ; 2. die Kinder ; 3. die Eltern ; 4. die Geschwister. Es steht jedoch den Mitgliedern frei, unter zwei oder mehreren Kindern oder Geschwistern eine Person als allein bezugsberechtigt zu bestimmen.

Gegebenenfalls kann das Sterbegeld an diejenige Person ausbezahlt werden, welche nachweislich Krankheits- oder Begräbniskosten aus eigener Tasche bezahlt hat.

VII. — Das Gesellschafts-Kapital und seine Anlage.

Art. 29. Das Gesellschaftskapital besteht aus :

1. den Einzahlungen der wirklichen Mitglieder ;
2. den Eintrittsgeldern ;
3. den Beiträgen der Ehrenmitglieder ;
4. den Privatschenkungen oder Vermächtnissen ;
5. den Staats- und Gemeindegzuschüssen ;
6. den Zinsen, den Mieteinnahmen der angelegten Kapitalien.

Art. 30. Die Gesellschaftsgelder dürfen in keinem Fall zu einem andern, als ausdrücklich in den Statuten angewiesenen Zweck verwendet werden.

VIII. — Statutenabänderung, Auflösung und Liquidierung. Schlichtet waiger Streitsachen.

Art. 31. Jeder Antrag auf Abänderung der Statuten oder Reglemente muß dem Verwaltungsrat unterbreitet werden. Eine Statutenabänderung ist nur durch eine Generalversammlung zulässig, welche eigens zu diesem Zweck durch gedruckte Briefe an jedes Mitglied mit Angabe der Tagesordnung, einberufen wird. Diese Generalversammlung kann, unbeschadet der erschienenen Mitglieder, gültig Beschluß fassen. Die Beschlüsse müssen jedoch um gültig zu sein, mit Stimmenmehrheit der anwesenden Mitglieder gefaßt werden.

Art. 32. Die Gesellschaft kann sich eigenmächtig nur bei erwiesener Unzulänglichkeit ihrer Mittel auflösen. Die Auflösung kann nur in einer speziell zu diesem Zwecke durch Einzelbriefe, mit ausdrücklicher Angabe der Tagesordnung einberufenen Versammlung beschlossen werden. Dieser Beschluß kann nur, nachdem diese Generalversammlung über die eventuelle Beschaffung neuer Hilfsmittel erfolglos beratschlagt hat, mit Stimmenmehrheit erfolgen.

Art. 33. Alle Schwierigkeiten und Zwistigkeiten, welche im Schosse der Gesellschaft, entweder zwischen Mitgliedern oder zwischen Mitgliedern einer- und dem Verwaltungsrat andererseits entstehen, werden immer durch die « Höhere Kommission zur Förderung der auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen » geschlichtet. Ist der Verein als solcher bei der Streitfrage interessiert, so schlichtet dieselbe Körperschaft den Streit.